

Au titre du présent Contrat, le Client peut commander des Produits Éligibles à IBM. Les détails des Produits Éligibles sont fournis dans des Avenants et des Documents de Transaction (« DT ») tels que les Conditions d'Utilisation, les Descriptifs de Services, les devis et les Autorisations d'Utilisation du Logiciel (« PoE »). Le présent Contrat, les Avenants et les DT applicables constituent l'intégralité de l'accord concernant les transactions permettant au Client d'acquérir des Produits Éligibles. En cas de conflit, un Avenant prévaut sur le présent Contrat et un DT prévaut sur le Contrat et tout Avenant.

1. Généralités

1.1 Acceptation des Dispositions

En soumettant une commande à IBM ou à un revendeur d'IBM ou du Client, le Client accepte les dispositions du présent Contrat. Ce Contrat prend effet à la date à laquelle IBM accepte la commande objet du présent Contrat. Un Produit Éligible est soumis au présent Contrat dès lors qu'IBM accepte la commande du Client i) en lui envoyant une facture ou une Autorisation d'Utilisation du Logiciel (« PoE »), y compris le niveau d'utilisation autorisée, ii) en mettant le Logiciel ou le Service IBM Cloud à sa disposition, iii) en expédiant l'Appliance (ci-après désignée « Appliance » ou « Serveur Monofonctionnel ») ou iv) en lui fournissant le support, le service ou la solution.

1.2 Paiement et Taxes

Le Client s'engage à payer toutes les redevances applicables spécifiées par IBM, les redevances applicables à toute utilisation au-delà des autorisations, ainsi que les pénalités pour retard de paiement. Les redevances ne comprennent aucun droit de douane ou autres impôts, taxes ou contributions imposées par une autorité quelconque à la suite des acquisitions par le Client au titre du Contrat et seront facturés en plus des redevances. Les montants sont exigibles à réception de la facture et payables dans les trente (30) jours de la date de la facture sur un compte spécifié par IBM. Les services prépayés doivent être utilisés dans la période applicable. IBM n'accordera aucun crédit ou remboursement concernant les redevances prépayées, les redevances uniques ou autres redevances déjà exigibles ou payées.

Si, suite au transfert, à l'accès ou à l'utilisation par le Client d'un Produit Éligible hors du pays où il a été acquis, une autorité quelconque impose un droit de douane, une taxe, un impôt ou une contribution (y compris des retenues à la source pour l'importation ou l'exportation de ce Produit Éligible), le Client reconnaît qu'il en est redevable et qu'il s'acquittera du paiement dudit droit de douane, impôt, taxe ou contribution. Sont exclus les taxes et impôts qui seraient calculés sur le revenu net d'IBM.

Le Client s'engage : i) à payer la retenue à la source directement à l'organisme gouvernemental compétent en vertu de la loi ; ii) à fournir une attestation fiscale certifiant ledit paiement à IBM ; iii) à payer à IBM uniquement le produit net après impôt ; et iv) à collaborer entièrement avec IBM pour obtenir une exemption ou réduction desdites taxes et à compléter et déposer dans les plus brefs délais tous les documents appropriés.

1.3 Partenaires Commerciaux et Revendeurs IBM

Les Partenaires Commerciaux et les revendeurs IBM sont indépendants d'IBM et déterminent unilatéralement leurs prix et modalités. IBM n'est pas responsable de leurs actions, omissions, déclarations ou offres.

1.4 Responsabilité et Indemnisation

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités d'une réclamation, l'entière responsabilité d'IBM pour l'ensemble des réclamations liées au présent Contrat sera limitée au montant de tout dommage direct réel subi par le Client dans les limites des montants payés (jusqu'à 12 mois de redevances s'il s'agit de redevances récurrentes) pour le produit ou service à l'origine de la réclamation. La responsabilité d'IBM ne pourra être engagée en cas de d'atteinte à la réputation, de dommages indirects, de préjudice économique indirect, de pertes de bénéfices, d'activité commerciale, de valeur, de revenu, de clientèle ou d'économies escomptées. Ces limites s'appliquent collectivement à IBM, ses sociétés affiliées, sous-traitants et fournisseurs.

Les montants suivants, si une partie en est légalement responsable, ne sont pas soumis au plafond ci-dessus : i) paiements de tiers mentionnés dans le paragraphe ci-dessous ; et ii) dommages ne pouvant pas être limités en vertu de la loi applicable.

Si un tiers engage une procédure à l'encontre du Client en alléguant qu'un Produit Éligible IBM acquis au titre du présent Contrat constitue une contrefaçon d'un brevet ou d'un droit d'auteur, IBM assurera la défense du Client contre de telles allégations, et prendra à sa charge les montants auxquels le Client serait condamné sur la base d'une telle allégation par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée ou qui sont inclus dans un accord transactionnel approuvé par IBM, sous réserve que le Client (i) notifie rapidement par écrit cette allégation à IBM, (ii) fournisse les informations demandées par IBM et (iii) permette à IBM, en collaborant raisonnablement, le contrôle de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement, y compris des mesures d'atténuation.

IBM n'assume aucune responsabilité pour les réclamations fondées, en tout ou en partie, sur des Produits Éligibles Non IBM, des éléments non fournis par IBM ou toute infraction à la législation en vigueur ou aux droits de tiers occasionnés par le Contenu, la documentation, les conceptions, les spécifications ou l'utilisation d'une version ou édition non actualisée d'un Produit IBM lorsqu'une réclamation en contrefaçon aurait pu être évitée via l'utilisation d'une version ou édition actualisée. Chaque Logiciel Non IBM est soumis aux dispositions du contrat de licence utilisateur final tiers qui l'accompagne. IBM n'est pas partie au contrat de licence d'utilisation du tiers et n'est donc soumise à aucune obligation à ce titre.

1.5 Principes d'Ordre Général

Pour les besoins du présent Contrat, le terme Entreprise signifie le Client et l'ensemble des entités juridiques qui, à plus de 50 %, contrôlent, sont contrôlés par ou sont sous le même contrôle que le Client.

Tout échange d'informations confidentielles entre les parties s'effectuera dans le cadre d'un accord de confidentialité signé distinct. Si des informations confidentielles sont échangées, l'accord de confidentialité est incorporé dans le présent Contrat et régi par les dispositions du présent Contrat.

IBM est un contractant indépendant, et non un agent, co-entrepreneur, partenaire ou fiduciaire du Client et ne se substitue pas au Client dans l'exécution de ses obligations réglementaires et n'assume aucune responsabilité pour les opérations ou activités du Client. Chacune des parties détermine l'affectation de son personnel et de ses sous-traitants, ainsi que leur direction, contrôle et rémunération.

Le Contenu désigne l'ensemble des données, logiciels et informations auxquels le Client ou ses utilisateurs agréés autorisent l'accès par un Produit Éligible, ou que ces derniers, fournissent ou transmettent à un Produit Éligible. En utilisant le Produit Éligible, le Client ne perd en aucun cas ses droits de propriété ou de licence sur ledit Contenu. IBM, ses travailleurs indépendants et sous-traitants se réservent le droit d'accéder à et d'utiliser l'ensemble dudit Contenu afin de fournir et de gérer le Produit Éligible, sauf disposition contraire dans un DT.

Le Client est responsable de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires pour utiliser, fournir, stocker et traiter du Contenu dans tout Produit Éligible et autorise IBM, ses travailleurs indépendants et ses sous-traitants à faire de même. Le Client doit fournir les informations requises, réaliser les divulgations nécessaires et obtenir le consentement, lorsqu'il est requis, avant de fournir des informations sur des individus, notamment des informations personnelles ou réglementées dans un tel Contenu. Si le Contenu soumis à des réglementations gouvernementales ou nécessitant des mesures de sécurité en sus de celles indiquées par IBM pour une offre, le Client n'entrera pas, ne fournira pas, ou n'autorisera pas un tel Contenu, sauf si IBM a accepté au préalable par écrit de mettre en oeuvre des mesures de sécurité requises supplémentaires. L'Addendum relatif au Traitement de Données d'IBM disponible à l'adresse <https://www.ibm.com/terms> s'applique et s'ajoute au Contrat, si et dans la mesure où le Règlement Général sur la Protection des Données (EU/2016/679) s'applique au Contenu.

Le Client est tenu de prévoir et payer à ses fournisseurs de services de télécommunication les frais applicables, notamment la connexion Internet associée à l'accès aux Services Cloud, aux Services d'Appliance, à l'Abonnement et Support Logiciel IBM et au Support Spécifique, sauf mention contraire d'IBM par écrit.

IBM et ses sociétés affiliées (ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants) peuvent stocker et traiter les coordonnées professionnelles du Client ainsi que de ses utilisateurs personnels et autorisés (nom, numéro de téléphone professionnel, adresse, adresse électronique et identifiants utilisateur, par exemple) à des fins de relations commerciales, et ce, partout où elles exercent leurs activités. En cas de notification ou de consentement requis(e) par les individus concernés par le traitement de ces informations, Client devra les en aviser et obtenir leur consentement..

IBM pourra recourir à des ressources et des membres du personnel au niveau mondial, ainsi qu'à des travailleurs indépendants et sous-traitants tiers pour la prise en charge de la livraison des Produits

Éligibles. IBM peut transférer du Contenu, notamment des données personnelles, au-delà des frontières du pays. La liste des pays où le Contenu peut être traité pour un Service Cloud est disponible à l'adresse <http://www.ibm.com/cloud/datacenters> ou comme décrit dans un DT. IBM est responsable des obligations contractuelles même s'il a recours à des travailleurs indépendants ou sous-traitants tiers, sauf indication contraire dans un DT. IBM exigera des sous-traitants ayant accès au Contenu qu'ils maintiennent des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui permettront à IBM de respecter ses obligations pour un Service Cloud. Une liste actuelle des sous-traitants et de leurs rôles est disponible sur demande.

Le Contrat ne peut être cédé en totalité ou en partie, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Les Produits Éligibles sont pour un usage exclusif au sein de l'Entreprise du Client et ne peuvent être cédés, revendus, loués, donnés en location ou transférés à des tiers. Toute tentative en ce sens est nulle et non avenue. Le financement par cession-bail des Appliances est autorisé. Toute cession des droits d'IBM pour la réception de paiements et toute cession par IBM conjointement avec la vente de la partie des activités d'IBM comprenant le produit ou le service n'est pas restreinte.

Dans les limites permises par la loi, les parties consentent à l'utilisation de moyens électroniques ou de transmissions par télécopie pour les communications et toute communication par ces moyens équivaut à un document écrit signé. Toute reproduction du présent Contrat réalisée par des moyens fiables est considérée comme un original. Le présent Contrat remplace toute transaction commerciale, discussion ou déclaration entre les parties.

Aucun droit ou fait ouvrant un droit d'agir pour un tiers quel qu'il soit n'est créé par le présent Contrat ou toute transaction objet du présent Contrat. Les parties s'interdisent d'intenter une action en justice contre l'autre au titre du Contrat plus de deux ans après l'apparition de son fait générateur. Aucune des parties ne sera tenue responsable de l'inexécution de ses obligations non monétaires en cas de circonstances indépendantes de sa volonté. Avant de formuler une réclamation, chacune des parties accordera à l'autre un délai raisonnable pour remplir ses obligations. Chacune des parties convient de ne pas retarder ou retenir sans motif légitime une approbation, une acceptation, un consentement, ou une autre action similaire qui soit requis de sa part au titre du Contrat.

1.6 Droits applicables et Compétence Territoriale

Chacune des parties est responsable du respect : i) des lois et réglementations applicables à ses activités et son Contenu, et ii) des lois et réglementations relatives au contrôle des importations et des exportations ainsi qu'aux sanctions économiques, y compris le règlement américain sur le trafic international d'armes (ITAR) et celles des États-Unis, qui interdisent ou limitent la vente, la revente, la cession ou l'utilisation des produits, des technologies, des services ou des données directement ou indirectement à certains pays, utilisateurs finaux ou pour certaines utilisations finales. Le Client est responsable de son utilisation des Produits Éligibles.

Les deux parties consentent à l'application des lois du pays dans lequel la transaction est effectuée (ou, pour les services, les lois du pays de l'adresse professionnelle du Client) au présent Contrat, nonobstant tout principe de conflit de lois. Les droits et les obligations de chaque partie s'appliquent uniquement dans le pays où la transaction est effectuée ou bien, en accord avec IBM, dans le pays où le produit est utilisé en production, à ceci près que toutes les licences ne sont valables que dans les conditions d'octroi explicitement stipulées. Si un Client ou tout autre utilisateur importe ou exporte du Contenu ou utilise une partie d'un Produit Éligible en dehors du pays où le client effectue son activité, IBM ne sera ni l'importateur, ni l'exportateur. Si l'une quelconque des clauses du présent Contrat est nulle ou inapplicable, les autres clauses resteront en vigueur et conserveront leur plein effet. Le présent Contrat ne porte atteinte à aucune des dispositions légales d'ordre public relatives aux droits des consommateurs. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux transactions objet du présent Contrat.

1.7 Produits Éligibles

IBM peut à tout moment ajouter ou retirer des Produits Éligibles (y compris dans les Catégories de Produits CEO), modifier les valeurs de points PA ou ajouter ou retirer une mesure d'utilisation de licence pour un Produit Éligible. Les Produits Éligibles ne peuvent pas être utilisés pour fournir une prestation d'hébergement commercial, ni d'autres services informatiques à des tiers.

Pour un Produit Éligible, IBM peut arrêter la commercialisation d'une Licence à Durée Limitée, d'une Licence à Périodicité Mensuelle, de l'Abonnement et Support Logiciel IBM, du Support Spécifique, ou d'un Service Cloud ou d'un Service d'Appliance dans son intégralité, moyennant un préavis écrit de 12 mois, par annonce publique, par courrier ou par e-mail, adressé à tous les Clients qui en bénéficient à ce moment-là. Le Client reconnaît qu'il n'est pas autorisé, à compter de la date d'effet de ce retrait, à

augmenter son niveau d'utilisation au-delà des autorisations déjà acquises, sans l'accord écrit d'IBM, à renouveler ou acheter cette offre ; si le Client a renouvelé l'offre avant la notification de retrait, IBM peut soit (a) continuer de fournir cette offre jusqu'à la fin de la période en cours, soit (b) fournir un remboursement au prorata.

1.8 Renouvellement

La durée d'une Licence à Durée Limitée, d'une Licence Jeton, de l'Abonnement et Support Logiciel IBM, du Support Spécifique ou des Services d'Appliance est automatiquement renouvelée aux prix en vigueur, sauf si le Client fournit une notification écrite de la résiliation avant l'expiration de la durée.

Pour procéder à la Réinscription de toute couverture d'Abonnement et Support Logiciel arrivée à expiration, d'un Support Spécifique, d'une Licence à Durée Limitée ou des Services d'Appliance arrivés à expiration, le Client peut ne pas procéder au renouvellement et doit acquérir une Réinscription pour l'Abonnement et Support Logiciel, le Support Spécifique, les Services d'Appliance ou une nouvelle Licence à Durée Limitée initiale.

Pour une Licence à Périodicité Mensuelle, le client sélectionne une option de renouvellement lors d'une commande. A chaque renouvellement d'une Période d'Engagement de Licence à Périodicité Mensuelle, IBM peut modifier les redevances applicables à la Période d'Engagement renouvelée et le Client accepte de payer les redevances en vigueur indiquées dans un DT ou dans un devis de renouvellement mis à la disposition du Client au moins 60 jours avant l'expiration de la période en cours. Le Client peut modifier l'option de renouvellement qu'il a sélectionnée pour une Période d'Engagement en adressant à IBM un préavis écrit d'au moins 30 jours avant la fin de cette Période d'Engagement.

Pour un Service Cloud, le Client sélectionne une option de renouvellement lors d'une commande.

1.9 Vérification de la Conformité

Le Client s'engage à créer, conserver et fournir à IBM et ses auditeurs des enregistrements écrits exacts, des sorties d'outil système et d'autres informations système permettant à IBM de vérifier au moyen d'un audit que l'utilisation de tous les Produits Éligibles par le Client est conforme au présent Contrat, notamment aux dispositions des licences et aux conditions tarifaires énoncées dans le présent Contrat (« Conditions Passport Advantage »). Le Client est tenu 1) de s'assurer qu'il ne dépasse pas le niveau d'utilisation autorisée et 2) de rester en conformité avec les Conditions Passport Advantage.

Moyennant un préavis raisonnable, IBM pourra vérifier la conformité du Client aux Conditions Passport Advantage sur tous les Sites et pour tous les environnements dans lesquels le Client utilise (pour quelque fin que ce soit) les Produits Éligibles objet des Conditions Passport Advantage. Une telle vérification sera effectuée de manière à gêner le moins possible les activités du Client et peut être conduite dans les locaux du Client, pendant ses heures normales de bureau. Pour ce faire, IBM peut faire appel à un auditeur indépendant pour l'assister dans une telle vérification, sous réserve d'un accord de confidentialité écrit et signé entre IBM et cet auditeur.

Le Client accepte que, à réception d'une notification écrite d'IBM et de l'auditeur indépendant, toute information confidentielle communiquée à l'auditeur indépendant ou à IBM par l'intermédiaire de l'auditeur indépendant, sur demande raisonnable pour la vérification de la conformité, sera fournie et le Client consent à l'échange desdites informations, conformément aux dispositions de l'Accord IBM relatif à l'échange d'informations confidentielles (« AECl ») ou tout autre accord de confidentialité d'ordre général entre le Client et IBM, sauf si le Client et l'auditeur indépendant consentent par écrit à l'utilisation d'un autre accord de confidentialité dans les 60 jours suivant une demande d'informations de vérification.

IBM notifiera par écrit le Client dans le cas où une telle vérification révélerait une utilisation des Produits Éligibles au-delà du niveau d'utilisation alors autorisé ou que, pour une autre raison, les Conditions Passport Advantage ne seraient pas entièrement respectées par le Client. Le Client s'engage à payer sans délai directement à IBM les redevances telles que facturées par IBM au titre 1) de toute utilisation excessive, 2) de l'Abonnement et Support Logiciel IBM et du Support Spécifique correspondant à ladite utilisation excessive pour la plus courte des deux périodes entre la durée de ladite utilisation excessive et deux ans, et 3) de toutes redevances supplémentaires et autres engagements constatés à la suite d'une telle vérification.

1.10 Logiciels dans un Environnement de Virtualisation (Dispositions de Licence selon la Capacité de la Partition)

Les Produits Éligibles respectant la configuration de système d'exploitation, de technologie de processeur et d'environnement de virtualisation relatives à l'utilisation selon la Capacité de la Partition peuvent être concédés sous licence dans le cadre des Dispositions de Licence selon la Capacité de la Partition (ci-après « Produit Éligible sous licence selon la Capacité de la Partition ») ; voir

<https://www.ibm.com/software/passportadvantage/subcaplicensing.html>. Dans le cas où il n'est pas possible pour le Client de déployer un produit conformément aux présentes Dispositions de Licence selon la Capacité de la Partition, le Client doit faire l'acquisition de licences pour ce produit selon les conditions applicables à la Pleine Capacité.

Les licences PVU des Produits Éligibles sous licence selon la Capacité de la Partition doivent être acquises pour le nombre total d'unités de valeur par processeur (PVU) associées à la capacité de virtualisation disponible pour un Produit Éligible sous licence selon la Capacité de la Partition, comme mesuré sur le site

<https://www.ibm.com/software/howtobuy/passportadvantage/valueunitcalculator/vucalc.wss>.

Avant toute augmentation de la capacité de virtualisation d'un Produit Éligible sous licence selon la Capacité de la Partition, le Client doit préalablement acquérir suffisamment de licences, y compris l'Abonnement et Support Logiciel IBM, le cas échéant, pour couvrir cette augmentation.

Si, à un quelconque moment, IBM prend connaissance de circonstances indiquant que le Client n'utilise pas tout ou une partie de son environnement conformément aux exigences de Licence selon la Capacité de la Partition applicables, IBM peut déclarer l'Entreprise du Client ou toute partie concernée de l'Entreprise du Client inéligible à la Licence selon la Capacité de la Partition et adressera au Client la notification d'une telle décision. Le Client disposera d'un délai de 30 jours pour fournir à IBM suffisamment d'informations permettant à IBM de déterminer que le Client respecte pleinement les exigences de Licence selon la Capacité de la Partition applicables, auquel cas IBM retirera sa décision relative à l'inéligibilité. Sinon, le Client s'engage à acquérir, aux prix en vigueur, suffisamment de licences additionnelles et d'autorisations d'Abonnement et Support Logiciel IBM nécessaires pour l'utilisation selon la pleine capacité dans l'environnement identifié du Client.

1.11 Responsabilités du Client relatives à la Génération de Rapports

Pour l'utilisation selon la Capacité de la Partition des Produits Éligibles, le Client accepte d'installer et de configurer la version la plus récente de l'outil ILMT (License Metric Tool) d'IBM dans les 90 jours suivant le déploiement par le Client du premier Produit Éligible sous licence selon la Capacité de la Partition, d'installer dans les plus brefs délais toutes mises à jour disponibles de l'outil ILMT et de collecter des données de déploiement pour ledit Produit Éligible. La disposition ci-dessus ne s'applique pas dans les cas suivants : i) lorsque l'outil ILMT ne fournit pas encore de support pour l'Environnement de Virtualisation Éligible ou le Produit Éligible sous licence selon la Capacité de la Partition, ii) si l'Entreprise du Client dispose de moins de 1 000 employés et sous-traitants, le Client n'est pas un Fournisseur de Services Informatiques (entité fournissant des services informatiques pour les utilisateurs finaux, directement ou par l'intermédiaire d'un revendeur) et le Client n'a pas conclu de contrat avec un Fournisseur de Services Informatiques pour la gestion de l'environnement du Client dans lequel les Produits Éligibles sont déployés, et la capacité physique totale des serveurs de l'Entreprise du Client mesurés selon la pleine capacité mais concédés sous licence selon les dispositions de Licence selon la Capacité de la Partition est inférieure à 1 000 unités PVU, ou iii) lorsque les serveurs du Client sont concédés sous licence selon la pleine capacité.

Pour tous les cas où l'outil ILMT n'est pas utilisé et pour toutes les licences non PVU, le Client est tenu de gérer et suivre manuellement les licences du Client, comme décrit dans la clause Vérification de la Conformité ci-dessus.

Pour toutes les licences PVU de Produit Éligible, les rapports doivent contenir les informations indiquées dans l'exemple de Rapport d'Audit mis à disposition à l'adresse Internet suivante :

<https://www.ibm.com/software/lotus/passportadvantage/subcaplicensing.html>. Les rapports (générés par l'outil ILMT ou manuellement si le Client remplit les conditions de dérogations relatives à la génération manuelle de rapport) doivent être établis au moins une fois par trimestre et conservés pendant au moins de 2 ans. La non-génération de rapports ou la non-fourniture de rapports à IBM donnera lieu à une facturation selon la pleine capacité pour le nombre total de cœurs processeur physiques activés et disponibles à des fins d'utilisation sur le serveur.

Le Client s'engage à installer sans délai les nouvelles versions, éditions, modifications ou corrections de code (« correctifs ») de l'outil ILMT mises à disposition par IBM. Le Client s'engage à s'abonner aux notifications du Support IBM à l'adresse Internet <https://www.ibm.com/support/mynotifications>, afin d'être averti dès la disponibilité de ces correctifs.

Le Client s'engage à ne pas modifier, omettre, supprimer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, les éléments suivants ou autrement fournir des déclarations inexactes les concernant : i) dossiers d'audit ILMT, ii) Logiciel ILMT ou iii) rapports d'audit soumis par le Client à IBM ou à un auditeur indépendant. Les éléments précités ne s'appliquent pas aux modifications ou mises à jour d'ILMT expressément fournies par IBM, y compris par le biais de notifications.

Le Client chargera une personne de son organisation de gérer et résoudre rapidement tous les problèmes liés aux Rapports d'Audit ou les incohérences entre le contenu des rapports, les autorisations de licence ou la configuration d'ILMT, et de passer une commande auprès d'IBM ou du revendeur IBM du Client si les rapports indiquent une utilisation de Produit Éligible au-delà du niveau d'utilisation autorisée du Client. La période de couverture pour l'Abonnement et Support Logiciel IBM et le Support Spécifique sera facturée à la date à laquelle le Client a dépassé son niveau d'utilisation autorisée.

2. Garanties

Sauf indication contraire de la part d'IBM, les garanties ci-dessous ne s'appliquent que dans le pays d'acquisition.

La garantie d'un Logiciel IBM est indiquée dans son contrat de licence.

IBM s'engage à assurer la fourniture de l'Abonnement et Support Logiciel IBM, du Support Spécifique, des Services Cloud et des Services d'Appliance de façon professionnelle et par du personnel compétent, comme décrit dans le présent Contrat, dans l'Avenant et dans un DT. Ces garanties prennent fin à la fin dudit support ou service.

IBM garantit qu'un Composant Machine IBM d'Appliance utilisé dans son environnement d'exploitation spécifié est conforme à ses spécifications officielles publiées. La période de garantie d'un Composant Machine IBM d'Appliance est une période fixe qui commence à la date d'installation (également appelée « Date de début de la Garantie ») indiquée dans un DT. Si un Composant Machine IBM d'Appliance ne fonctionne pas, tel que le prévoit la garantie, pendant la période de garantie et qu'IBM n'est pas en mesure i) de le faire fonctionner comme prévu ou ii) de le remplacer par un Composant Machine au moins fonctionnellement équivalent, le Client pourra, contre remboursement, le renvoyer à la partie auprès de laquelle le Client l'a acquis.

IBM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu et sans erreur d'un Produit Éligible, ni la correction de tous les défauts, ni la prévention contre les interruptions d'un Produit Éligible par des tiers ou l'accès non autorisé par des tiers à un Produit Éligible. Les garanties d'IBM ne s'appliqueront pas en cas d'utilisation incorrecte, de modification, de dommage non causé par IBM, de non-respect des instructions fournies par IBM ou selon toutes autres dispositions stipulées dans une Annexe ou un Document de Transaction. Ces garanties sont les garanties exclusives d'IBM et remplacent toutes les autres garanties, y compris les garanties ou conditions implicites de qualité, de valeur marchande, de non-contrefaçon et d'aptitude à l'exécution d'un travail donné. Les garanties d'IBM ne s'appliqueront pas en cas d'utilisation incorrecte, de modification, de dommage non causé par IBM, de non-respect des instructions fournies par IBM ou selon toutes autres dispositions stipulées dans une Annexe ou un Document de Transaction. Sauf indication contraire dans un Avenant ou un DT, IBM fournit les Produits Éligibles Non IBM sans aucune garantie d'aucune sorte. Les tiers fournissent des produits sous licence et des services directement au Client au titre de leurs propres contrats. Les tiers peuvent accorder leurs propres garanties au Client. Les Produits Éligibles IBM Non garantis par IBM seront identifiés comme tels.

3. Logiciels et Abonnement et Support Logiciel IBM

Les Logiciels IBM acquis au titre du présent Contrat sont régis par les Conditions Internationales d'Utilisation de Logiciels IBM (« IPLA »), y compris les documents Informations sur la Licence (« LI »).

Un Logiciel peut inclure les éléments suivants, y compris l'original et toutes les copies partielles ou totales de chaque élément : 1) instructions et données lisibles par machine ; 2) modules ; 3) informations audio et/ou visuelles (par exemple, des images, des textes, des enregistrements ou des dessins) ; 4) éléments

sous licence associés ; et 5) des clés, des documents relatifs à l'utilisation de la licence et de la documentation.

A l'exception de certains Logiciels désignés par IBM comme étant spécifiques à une plateforme ou un système d'exploitation, le Client est autorisé à utiliser et installer les Logiciels dans la langue disponible de son choix pour tout système d'exploitation ou plateforme disponible auprès d'IBM à concurrence du niveau d'utilisation autorisée du Client.

Pour acquérir des autorisations supplémentaires pour utiliser les Logiciels objet du présent Contrat, le Client doit avoir déjà acquis le code Logiciel.

3.1 Garantie « satisfait ou remboursé »

La garantie « satisfait ou remboursé » de l'IPLA ne s'applique qu'à la première acquisition de la licence du Logiciel IBM par le Client au titre du présent Contrat ou de tout autre contrat valide. Dans le cas d'une licence de Logiciel IBM à durée limitée initiale renouvelable ou à Période d'Engagement initiale, le Client peut obtenir le remboursement du montant payé si, dans les 30 premiers jours de cette période initiale, le Client restitue le Logiciel et son Autorisation d'Utilisation du Logiciel (PoE). La garantie « satisfait ou remboursé » de l'IPLA ne s'applique pas aux Appliances ou aux Services Cloud.

3.2 Conflit entre ce Contrat et l'IPLA

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat, y compris ses Avenants et DT, et celles de l'IPLA, y compris celles de son document Informations sur la Licence (« LI »), celles du présent Contrat prévalent. L'IPLA et ses documents LI sont disponibles sur le site Internet d'IBM à l'adresse suivante : <https://www.ibm.com/software/sla>.

3.3 Mises à jour Logiciel IBM et Mises à jour Logiciel Concurrent

Le Client peut acquérir, à prix réduit, des licences de certains Logiciels en remplacement de Logiciels IBM spécifiques ou de Logiciels Non IBM spécifiques. En installant ces Logiciels de remplacement, le Client s'engage à cesser d'utiliser les Logiciels remplacés.

3.4 Licences à Périodicité Mensuelle

Les Logiciels sous Licence à Périodicité Mensuelle (ci-après « Logiciels ML ») sont des Logiciels IBM fournis au Client moyennant des redevances de licence à périodicité mensuelle. Les Licences à Périodicité Mensuelle prennent effet à la date d'acceptation de la commande du Client par IBM et se poursuivent pour une période pendant laquelle le Client s'engage à verser des redevances à IBM (ci-après « Période d'Engagement »), comme indiqué dans le DT. Le Client est autorisé à résilier une Période d'Engagement en cours avant sa date de fin en adressant à IBM un préavis écrit d'au moins 30 jours et recevra un remboursement au prorata pour les mois entiers de la période prépayée restante.

3.5 Licences à Durée Limitée

Les Licences à Durée Limitée prennent effet à la date d'acceptation de la commande du Client par IBM, le jour suivant l'expiration d'une précédente Durée Limitée ou à la Date Anniversaire. Une Licence à Durée Limitée est valable pendant la période définie indiquée par IBM dans un DT. Le Client peut résilier une Licence à Durée Limitée en cours avant sa date de fin en adressant à IBM un préavis écrit d'au moins 30 jours et recevra un remboursement au prorata pour les mois entiers de la période prépayée restante.

3.6 Licences Jeton

Une Valeur de Jeton est attribuée aux Produits Éligibles correspondant à des Produits Éligibles Jetons. Le Client peut utiliser un (ou plusieurs) Jeton(s) pour un seul Produit Éligible Jeton ou pour une combinaison de Produits Éligibles Jetons pour autant que ce nombre total de Jetons requis pour tous les Produits Éligibles Jetons utilisés simultanément ne dépasse pas le nombre autorisé dans la ou les Autorisations d'Utilisation du Logiciel (PoE) du Client.

Avant d'excéder les autorisations de Jeton en cours ou d'utiliser un Produit Éligible Jeton non autorisé, le Client doit acquérir suffisamment de Jetons et d'autorisations.

Les Produits Éligibles Jetons peuvent contenir un dispositif de désactivation, qui empêche leur utilisation au terme de la Licence à Durée Limitée. Le Client accepte de ne pas modifier ce dispositif de désactivation et de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute perte de données.

3.7 Catégories de Produits CEO (Complete Enterprise Option)

Des collections de Produits Éligibles peuvent être proposées par IBM par utilisateur, sous réserve d'un nombre initial minimum d'utilisateurs (ci-après une « Catégorie de Produits CEO »). Pour la première Catégorie de Produits CEO (principale) du Client, ce dernier doit acquérir des licences pour tous les utilisateurs dans son Entreprise auxquels a été affectée une machine capable de copier et d'utiliser des Logiciels ou d'en étendre l'utilisation dans la Catégorie de Produits CEO. Pour chaque Catégorie de Produits CEO supplémentaire (secondaire), le Client doit respecter la quantité minimale initiale de commandes requise mais n'est pas tenu d'acquérir des licences pour tous les utilisateurs dans son Entreprise auxquels a été affectée une machine capable de copier et d'utiliser des Logiciels ou d'en étendre l'utilisation dans la Catégorie de Produits CEO.

Toute installation d'un composant d'une Catégorie de Produits CEO ne peut être effectuée et utilisée que par ou pour les utilisateurs pour lesquels des licences ont été obtenues. Tous les Logiciels version « client » (utilisés sur un périphérique d'utilisateur final pour accéder à un Logiciel sur un serveur) doivent être acquis dans la même Catégorie de Produits CEO que celle du Logiciel version « serveur » auquel ils accèdent.

3.8 Abonnement et Support Logiciel IBM

IBM fournit l'Abonnement et Support Logiciel IBM avec chaque Logiciel IBM concédé sous licence selon l'IPLA.

L'Abonnement et Support Logiciel IBM commence à la date d'acquisition d'un Logiciel IBM et se termine le dernier jour du mois correspondant de l'année suivante, à moins que la date d'acquisition ne corresponde au premier jour du mois, auquel cas la couverture se termine le dernier jour du mois, 12 mois après la date d'acquisition.

Tant que l'Abonnement et Support Logiciel IBM est en vigueur, IBM met à disposition des procédés de correction, de limitation et de contournement ainsi que toutes nouvelles versions, éditions ou mises à jour mises à disposition par IBM. Une fois que l'Abonnement et Support Logiciel IBM arrive à expiration, ces avantages ne seront plus disponibles pour le Client s'ils avaient été mis à disposition lorsque l'Abonnement et Support Logiciel était en vigueur et que le Client avait choisi de ne pas exercer ce droit.

Tant que l'Abonnement et Support Logiciel IBM est en vigueur, IBM répond i) aux questions simples d'ordre pratique du Client concernant l'installation et l'utilisation, et ii) aux questions liées au code du Logiciel (ci-après dénommées collectivement le « Support »). Pour plus de détails, consultez le manuel IBM Software Support Handbook à l'adresse Internet suivante :

<https://www.ibm.com/software/support/handbook.html>. Le Support relatif à une version ou une édition spécifique d'un Logiciel IBM est disponible uniquement tant que le Service de Support est commercialisé par IBM pour cette version ou édition du Logiciel. Lorsque le Support n'est plus commercialisé, le Client, pour continuer à en bénéficier, doit procéder à la mise à niveau vers une version ou une édition du Logiciel IBM pour laquelle le Support existe. La stratégie d'IBM en matière de « Cycle de Vie du Support Logiciel » est disponible sur le site <https://www.ibm.com/software/support/lifecycle>.

Pour les versions ou éditions de produit indiquées dans le manuel IBM Software Support Handbook et lorsque le Support n'est plus commercialisé pour ces versions ou éditions, IBM répond i) aux questions simples d'ordre pratique du Client concernant l'installation et l'utilisation, et ii) aux questions liées au code du Logiciel tant que l'Abonnement et Support Logiciel IBM est en vigueur. Toutefois, dans ces cas-là, IBM fournira uniquement les correctifs de code existants et ne développera ou ne fournira aucun nouveau correctif pour ces versions ou éditions.

Si le Client choisit de continuer de bénéficier de l'Abonnement et Support Logiciel IBM pour un Logiciel IBM sur un Site Client désigné, le Client doit maintenir l'Abonnement et Support Logiciel IBM pour toutes les utilisations et installations du Logiciel IBM sur ce Site.

Si le Client demande le renouvellement de l'Abonnement et Support Logiciel IBM arrivant à expiration avec un nombre d'utilisations et d'installations de Logiciel IBM inférieur au nombre arrivant à expiration, le Client doit fournir un rapport vérifiant l'utilisation et l'installation en cours du Logiciel IBM et peut être tenu de fournir d'autres informations de vérification de conformité.

Le Client n'utilisera pas les avantages de l'Abonnement et Support Logiciel IBM pour les Logiciels IBM dont l'Abonnement et Support Logiciel IBM n'a pas été payé en intégralité par le Client. Dans ce cas, le Client doit acquérir une réinscription suffisante pour l'Abonnement et Support Logiciel IBM permettant de couvrir toutes lesdites utilisations non autorisées aux prix IBM en vigueur.

3.9 Support Spécifique

Le Support Spécifique peut être disponible pour (i) les Logiciels Non IBM ou pour (ii) les Logiciels dont la licence est acquise dans le cadre du Contrat de Licence IBM pour les Logiciels Non garantis (collectivement dénommés ci-après « Logiciels Sélectionnés »).

La clause Abonnement et Support Logiciel IBM ci-dessus s'applique aux Logiciels Sélectionnés objet du Support Spécifique, à ceci près que 1) IBM peut fournir au Client une assistance pour la conception et le développement d'applications en fonction du niveau d'abonnement du Client ; 2) la stratégie d'IBM en matière de « Cycle de Vie du Support Logiciel » IBM n'est pas applicable ; et 3) aucune nouvelle version, édition ou mise à jour n'est fournie par IBM.

IBM ne fournit pas de licences dans le cadre du présent Contrat pour les Logiciels Sélectionnés.

4. Appliances

Une Appliance (ci-après désignée « Appliance » ou « Serveur Monofonctionnel ») est un Produit Éligible correspondant à toute combinaison de Composants Logiciel, de Composants Machine (CM) et de tous Composants Code Machine proposés conjointement sous la forme d'une offre unique et conçus pour une fonction particulière. Sauf mention contraire, les dispositions applicables à un Logiciel s'appliquent au Composant Logiciel d'une Appliance. Le Client n'utilisera pas un composant d'Appliance indépendamment de l'Appliance dont il fait partie.

Chaque Appliance est fabriquée à partir de pièces pouvant être neuves ou avoir été déjà utilisées et, dans certains cas, une Appliance ou ses pièces de rechange peuvent avoir précédemment été installées. Quel que soit son statut, les conditions de garantie IBM s'appliquent.

Pour chaque Appliance, IBM assume le risque de perte ou de dommage jusqu'au moment de sa remise au transporteur désigné par IBM pour expédition chez le Client ou au site désigné par lui. Après cette date, le Client en assume le risque. Chaque Appliance sera assurée par IBM à ses frais et conditions jusqu'à sa livraison au Client ou au site désigné par le Client. Pour tout dommage ou perte, le Client devra i) porter à la connaissance d'IBM tout dommage ou perte par notification écrite adressée dans les 10 jours ouvrables suivant la livraison et ii) suivre la procédure de réclamation.

Lorsque le Client acquiert une Appliance directement auprès d'IBM, IBM transfère la propriété d'un Composant Machine au Client ou, le cas échéant, à son bailleur dès le paiement de toutes les sommes dues, sauf aux États-Unis où la propriété est transférée lors de l'expédition. Pour une mise à niveau acquise pour une Appliance, IBM ne transfère la propriété du Composant Machine que lorsqu'elle reçoit toutes les sommes dues et toutes les pièces démontées qui deviennent la propriété d'IBM.

Si IBM est responsable de l'installation, le Client autorisera l'installation dans les 30 jours calendaires suivant l'expédition, sinon des redevances supplémentaires peuvent s'appliquer. Le Client installera ou autorisera IBM à installer dans les plus brefs délais les modifications techniques obligatoires. Le Client installe une Appliance installable par le Client, conformément aux instructions fournies avec cette Appliance.

Un Composant Code Machine correspond aux instructions, correctifs, remplacements et autres éléments d'ordinateur, tels que les données et les mots de passe nécessaires, fournis par, utilisés avec ou générés par un Composant Machine, qui permettent l'utilisation des processeurs, du dispositif de stockage ou d'autres fonctionnalités du Composant Machine, comme indiqué dans ses spécifications. L'acceptation du présent Contrat par le Client comprend l'acceptation des contrats de licence de Code Machine d'IBM fournis avec une Appliance. La licence d'utilisation du Composant Code Machine permet à un Composant Machine de fonctionner conformément à ses spécifications et pour les seules capacités utilisées et capacités potentielles correspondant à l'autorisation donnée par écrit au Client par IBM. Le Composant Code Machine est protégé par les droits d'auteur et est concédé sous licence (il n'est pas vendu).

4.1 Services d'Appliance IBM

IBM fournit des Services d'Appliance comprenant la maintenance des Machines et l'Abonnement et Support Logiciel IBM sous la forme d'une offre unique, comme décrit plus en détail dans le Manuel Appliance Support Handbook à l'adresse <https://www.ibm.com/software/support/handbook.html>.

Pour tout achat d'Appliance, une année de Services d'Appliance, à compter de la Date de Début de la Garantie indiquée dans un DT, est incluse. Par la suite, les dispositions relatives au renouvellement automatique s'appliquent. Tous les renouvellements seront honorés à l'aide des Services d'Appliance proposés au même niveau de service, le cas échéant, que celui auquel a droit le Client pendant cette

première année. Les pièces démontées ou échangées pour la mise à niveau, le service de garantie ou la maintenance sont la propriété d'IBM et doivent être restituées à IBM dans les 30 jours calendaires. Une pièce de rechange bénéficiera du service de maintenance ou de la garantie restant à courir de la pièce remplacée. Lorsque le Client restitue une Appliance à IBM, le Client retirera tous les dispositifs non pris en charge dans le cadre des Services d'Appliance, effacera en toute sécurité toutes les données et veillera à ce qu'il ne soit soumis à aucune restriction légale qui en empêche la restitution.

Les Services d'Appliance couvrent les Appliances non endommagées et correctement entretenues et installées, utilisées comme autorisé par IBM avec des étiquettes d'identification non modifiées. Les Services ne couvrent pas les modifications, les accessoires, les fournitures et les consommables (batteries, par exemple), ainsi que les éléments de structures (cadres et couvercles, par exemple) ou les incidents occasionnés par un produit dont IBM n'est pas responsable.

5. Services Cloud

Les Services Cloud sont des Produits Éligibles fournis par IBM et mis à disposition via un réseau. Les Services Cloud ne sont pas des Logiciels mais peuvent exiger que le Client télécharge le Logiciel d'Activation permettant d'utiliser un Service Cloud, comme indiqué dans un DT.

Le Client pourra accéder au Service Cloud et l'utiliser dans les limites des autorisations qu'il a acquises. Le Client est responsable de l'utilisation des Services Cloud par toute personne accédant au Service Cloud en utilisant les droits d'accès au compte du Client. Un Service Cloud ne pourra être utilisé dans aucun ressort d'une juridiction pour du Contenu ou des activités à caractère illégal, obscène, choquant ou frauduleux, comme, par exemple de nature à contribuer ou à causer un préjudice, interférer ou porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité d'un réseau ou d'un système, contourner des filtres, envoyer des messages injurieux, trompeurs ou non sollicités, des virus ou du code malveillant ou porter atteinte à des droits de tiers. Dans le cas d'une plainte ou d'un avis d'infraction, l'utilisation peut être suspendue jusqu'à la résolution du cas, et résiliée si le cas n'est pas résolu dans les plus brefs délais.

Des dispositions additionnelles, y compris des dispositions relatives à la protection des données, sont fournies pour les Services Cloud dans le document Conditions d'Utilisation - Conditions Générales relatives aux Offres Cloud. Chaque Service Cloud est décrit dans un DT. Les Conditions d'Utilisation et les Descriptifs de Services peuvent être consultés sur le site <https://www-03.ibm.com/software/sla/sladb.nsf/sla/saas/>. Les Services Cloud sont conçus pour être disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exclusion des périodes de maintenance. Le Client sera notifié de toute maintenance planifiée. Le support technique et les engagements sur des Niveaux de Service, le cas échéant, sont définis dans un DT.

IBM mettra à disposition les installations, le personnel, les équipements, les logiciels et d'autres ressources nécessaires pour fournir les Services Cloud, ainsi que les guides d'utilisation et la documentation généralement disponibles à l'appui de l'utilisation du Service Cloud par le Client. Le Client fournira le matériel, les logiciels et la connectivité permettant d'accéder au Service Cloud et de l'utiliser, y compris les adresses URL requises spécifiques au Client et les certificats associés. Il se peut qu'un DT stipule des obligations additionnelles incombant au Client.

Une période d'abonnement au Service Cloud commence à la date à laquelle IBM notifie au Client que ce dernier a accès au Service et prend fin à la date indiquée dans le DT. Pendant une période d'abonnement au Service Cloud, le Client peut augmenter le niveau d'abonnement du Client, mais ne peut réduire ce niveau d'abonnement qu'à la fin d'une période d'abonnement lors du renouvellement.

Dispositions nationales spécifiques

AMÉRIQUES

Paiement et Taxes

Phrase à ajouter à la suite de la première phrase du premier paragraphe :

Pérou :

Si le Client ne paie pas lesdites redevances, des pénalités de retard s'appliqueront automatiquement et le montant exigible produira des intérêts à compter du jour où la créance aurait dû être annulée jusqu'au jour où elle est intégralement réglée (ces deux jours étant compris), au taux d'intérêt le plus élevé autorisé par la banque centrale de réserve du Pérou et publié par la Commission de contrôle des banques, des compagnies d'assurances et des caisses de retraite privées utilisée dans ce type de transactions, en tenant compte à cet effet les intérêts compensatoires et les pénalités de retard. Si ces taux d'intérêt ont été modifiés, le taux d'intérêt le plus élevé autorisé pour chaque période du retard sera facturé. Les intérêts seront requis conjointement avec le capital et tout paiement partiel doit être réglé par les lois en matière d'imputation contenues dans le Code civil péruvien, notamment son article 1257.

Phrase à ajouter à la fin du premier paragraphe :

États-Unis et Canada :

Lorsque les taxes sont fonction du ou des sites identifiés comme bénéficiant d'un Service Cloud, le Client est tenu de notifier à IBM lesdits sites s'ils sont différents de l'adresse professionnelle du Client figurant dans le Document de Transaction applicable.

Responsabilité et Indemnisation

La clause d'exclusion de responsabilité suivante doit être insérée à la fin de cette section :

Pérou :

Aux termes de l'article 1328 du Code civil péruvien, ces limitations et exclusions ne s'appliquent pas en cas de manquement intentionnel aux obligations professionnelles (« dolo ») ou de faute lourde (« culpa inexcusable »).

Droits applicables et Compétence Territoriale

Remplacez la phrase « les lois en vigueur dans le pays dans lequel la transaction est effectuée (ou, pour les services, les lois du pays de l'adresse professionnelle du Client) » par :

Argentine :

les lois en vigueur dans la République d'Argentine.

Brésil :

les lois en vigueur dans la République fédérative du Brésil

Canada :

les lois en vigueur dans la Province de l'Ontario

Chili :

Chili

Colombie :

les lois en vigueur dans la République de Colombie

Équateur :

les lois en vigueur dans la République d'Équateur

Pérou :

les lois en vigueur au Pérou

États-Unis, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Bahamas, Barbade, Bermudes, Bonaire, Îles Vierges Britanniques, Îles Caïmans, Curaçao, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque,

Montserrat, Saba, Saint-Eustache, Saint Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Tortola, Trinité-et-Tobago et Îles Turques-et-Caïques :

les lois en vigueur dans l'Etat du New York (États-Unis d'Amérique)

Uruguay :

les lois en vigueur en Uruguay

Venezuela :

les lois en vigueur au Venezuela

Ajoutez ce qui suit à la fin du deuxième paragraphe :

Argentine :

Toute procédure concernant les droits, devoirs et obligations nés du présent Contrat sera portée devant le Tribunal Ordinaire de Commerce de la ville de Buenos Aires.

Brésil :

Tous les litiges consécutifs ou relatifs au présent Contrat, y compris les procédures en référé, seront portés devant et soumis à la compétence exclusive du tribunal de São Paulo (Brésil).

Chili :

Tout conflit, interprétation ou violation lié au présent Contrat qui ne peut pas être résolu par les Parties doit être soumis à la compétence des Tribunaux Ordinaires de la ville et du district de Santiago.

Colombie :

Tous les droits, devoirs et obligations sont soumis aux juges de la République de Colombie.

Équateur :

Tout litige consécutif ou relatif au présent Contrat sera soumis aux juges civils de Quito et à la procédure sommaire verbale.

Pérou :

Tout différend entre les parties dans le cadre de l'exécution, de l'interprétation ou du respect du présent Contrat, qui ne peut pas être directement résolu, sera soumis à la juridiction et la compétence des juges et tribunaux du district judiciaire de Lima.

Uruguay :

Tout différend entre les parties dans le cadre de l'exécution, de l'interprétation ou du respect du présent Contrat, qui ne peut pas être directement résolu, sera soumis aux Tribunaux de Montevideo (« Tribunales Ordinarios de Montevideo »).

Venezuela :

Les parties acceptent de soumettre tout conflit entre elles lié au présent Contrat aux Tribunaux de la région métropolitaine de la ville de Caracas.

Principes d'Ordre Général

Nouveau paragraphe à ajouter à la suite du quatrième paragraphe :

Argentine, Chili, Colombie, Équateur, Pérou, Uruguay, Venezuela :

Si le Client fournit ou autorise des tiers à fournir des données à caractère personnel dans tout Contenu, le Client reconnaît qu'il est le responsable du traitement des données ou qu'il a été, avant de fournir lesdites données à caractère personnel à partir de tout autre nouveau responsable ou de permettre à tout nouveau responsable de bénéficier des Produits Éligibles, chargé par les responsables concernés ou qu'il a obtenu l'autorisation de ces derniers. En signant le présent Contrat, le Client désigne IBM comme responsable du traitement des données à caractère personnel. Le Client n'utilisera pas de Produit Éligible en relation avec des données à caractère personnel si une telle utilisation était contraire aux lois sur la protection des données personnelles.

La deuxième phrase du neuvième paragraphe doit être supprimée :

Argentine, Chili, Colombie, Équateur, Pérou, Uruguay, Venezuela :

« Toute reproduction du présent Contrat réalisée par des moyens fiables est considérée comme un original ».

La deuxième phrase du dernier paragraphe (« Les parties s'interdisent d'intenter une action en justice contre l'autre au titre du Contrat plus de deux ans après l'apparition du motif de l'action ») doit être supprimée et remplacée par la phrase suivante :

Brésil :

Les parties s'interdisent d'intenter une action en justice contre l'autre au titre du présent Contrat au-delà des délais de prescription établis dans les Articles 205 et 206 du Code civil brésilien, loi n° 10.406 du 10 janvier 2002.

Canada :

Pour la province de Québec, le paragraphe suivant doit être ajouté :

Les parties ont convenu de rédiger le présent document en langue anglaise.

ASIE PACIFIQUE

Paiement et Taxes

Dans le dernier paragraphe, supprimez le mot « et » avant « (iv) » et, à la fin de la phrase, ajoutez ce qui suit :

Inde :

et (v) à déposer, dans les meilleurs délais, des déclarations exactes d'impôts à la source. Si un droit, une taxe, un impôt ou une redevance (« Taxes ») n'est pas facturé sur la base du document d'exonération fourni par le Client et que l'administration fiscale statue que lesdites Taxes auraient dû être facturées, le Client sera tenu de régler lesdites Taxes, y compris les éventuels intérêts, prélèvements et/ou pénalités applicables.

Responsabilité et Indemnisation

Dans le premier paragraphe, ajoutez ce qui suit à la fin de la première phrase :

Australie :

(par exemple, quelle que soit la nature de l'action, contractuelle, délictuelle, négligence, texte de loi ou autre)

Dans la deuxième phrase du premier paragraphe, ajoutez ce qui suit à la suite du mot « indirects, » :

Philippines :

(y compris dommages-intérêts symboliques et exemplaires), de préjudice moral,

Phrase à ajouter en tant que nouveau paragraphe à la fin du premier paragraphe :

Australie :

Lorsqu'IBM contrevient à une garantie découlant du Competition and Consumer Act de 2010, la responsabilité d'IBM est limitée, (a) en ce qui concerne les services, à la nouvelle fourniture des services ou au règlement du coût de la nouvelle fourniture des services et, (b) en ce qui concerne un bien, à la réparation ou au remplacement du bien ou à la fourniture d'un bien équivalent, ou au règlement du coût de remplacement ou de réparation du bien. Lorsqu'une garantie concerne le droit de vente, de jouissance paisible ou de titre de propriété incontestable d'un bien en vertu de l'annexe 2 du Competition and Consumer Act, aucune de ces limitations ne s'applique.

Lois Applicables et Compétence Territoriale

Dans la première phrase du deuxième paragraphe, remplacez la phrase « les lois en vigueur dans le pays dans lequel la transaction est effectuée (ou, pour les services, les lois du pays de l'adresse professionnelle du Client) » par :

Cambodge, Laos :

les lois en vigueur dans l'Etat du New York (États-Unis d'Amérique)

Australie :

les lois de l'État ou du Territoire dans lequel la transaction est exécutée

Hong Kong :

les lois en vigueur dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine

Corée :

les lois en vigueur dans la République de Corée et soumis au Tribunal du District Central de Séoul de la République de Corée

Macao :

Macao (Région administrative spéciale) de la République populaire de Chine

Taïwan :

les lois en vigueur à Taïwan

Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacez la phrase « dans le pays dans lequel la transaction est effectuée ou, en accord avec IBM, dans le pays où le produit est utilisé en production » par :

Hong Kong :

dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine

Macao :

Macao (Région administrative spéciale) de la République populaire de Chine

Taïwan :

les lois en vigueur à Taïwan

Phrase à ajouter en tant que nouveau paragraphe :

Cambodge, Laos, Philippines et Vietnam :

Toute contestation fera l'objet d'un arbitrage définitif à Singapour selon les règles d'arbitrage du Centre d'Arbitrage International de Singapour (les « Règles SIAC »).

Inde :

Toute contestation fera l'objet d'un arbitrage définitif selon la loi de 1996 relative à l'arbitrage et à la conciliation en vigueur à cette période, en anglais, avec siège à Bangalore (Inde). Un seul arbitre sera désigné si le montant contesté est inférieur ou égal à cinq crores de roupies indiennes et trois arbitres seront désignés si le montant est supérieur. En cas de remplacement d'un arbitre, les débats reprendront au point auquel ils avaient été arrêtés au moment de la vacance.

Indonésie :

Toute contestation fera l'objet d'un arbitrage définitif à Jakarta (Indonésie) conformément aux règles du conseil national d'arbitrage indonésien (Badan Arbitrase Nasional Indonesia ou « BANI »).

Malaisie :

Toute contestation fera l'objet d'un arbitrage définitif à Kuala Lumpur selon les règles d'arbitrage du Centre Régional d'Arbitrage de Kuala Lumpur (les « Règles KLRCA »).

République populaire de Chine :

L'une ou l'autre partie est autorisée à soumettre la réclamation à la Commission Chinoise d'Arbitrage de l'Économie et du Commerce International (China International Economic and Trade Arbitration Commission) à Pékin (RPC), à des fins d'arbitrage.

Principes d'Ordre Général

Dans le quatrième paragraphe, insérez ce qui suit dans la première phrase à la suite de « stocker » :

Inde :

, transférer

Dans la deuxième phrase du dernier paragraphe, remplacez « deux » par :

Inde :

trois

Phrase à ajouter en tant que nouveau paragraphe :

Indonésie :

Le présent Contrat est établi en anglais et dans les langues indonésiennes. Dans les limites permises par la législation en vigueur, la traduction du présent en anglais prévaut en cas d'incohérences ou de différences d'interprétation avec la traduction dans les langues indonésiennes.

EMEA

Nouveaux paragraphes à ajouter à la suite du premier paragraphe :

Italie :

Conformément aux articles 1341 et 1342 du Code civil italien, le Client accepte expressément les clauses suivantes du présent Contrat : Généralités – Acceptation des dispositions ; Paiement et Taxes ; Partenaires Commerciaux et Revendeurs IBM ; Responsabilité et Indemnisation ; Principes d'Ordre Général ; Lois Applicables et Compétence Territoriale ; Produits Éligibles ; Renouvellement ; Vérification de la Conformité ; Logiciels dans un Environnement de Virtualisation (Dispositions de Licence selon la Capacité de la Partition) ; Responsabilités du Client relatives à la Génération de Rapports ; Garanties ; Logiciels et Abonnement et Support Logiciel IBM – Garantie « satisfait ou remboursé » ; Conflit entre ce Contrat et l'IPLA ; Mises à jour Logiciel IBM et Mises à jour Logiciel Concurrent ; Licences à Périodicité Mensuelle ; Licences à Durée Limitée ; Licences Jeton ; Catégories de Produits CEO (Complete Enterprise Option) ; Abonnement et Support Logiciel IBM ; Support Spécifique ; Appliances ; et Services Cloud.

République tchèque :

Le Client accepte expressément les dispositions du présent Contrat qui incluent les dispositions commerciales importantes suivantes : (i) limitation et exclusion de responsabilité pour les défauts (Garanties), (ii) Droit dont dispose IBM pour vérifier les données d'utilisation et autres informations du Client ayant une incidence sur le calcul des redevances (Vérification de la Conformité), (iii) limitation du droit du Client à des dommages-intérêts (Responsabilité et Indemnisation), (iv) caractère contraignant des réglementations en matière d'exportation et d'importation (Lois Applicables et Compétence Territoriale), (v) délais de prescription plus courts (Généralités), (vi) exclusion de l'applicabilité des dispositions aux contrats d'adhésion (Généralités), (vii) acceptation du risque d'un changement de circonstances (Généralités) et (viii) exclusion des règles permettant la conclusion d'un contrat dans les cas où les parties ne parviennent pas à un consensus total (Généralités).

Roumanie :

Le Client accepte expressément les clauses standard suivantes qui peuvent être considérées comme 'clauses inhabituelles' conformément aux dispositions de l'article 1203 du Code civil roumain : clauses 1.2, 1.4 et 1.7. Le Client reconnaît par les présentes qu'il a été suffisamment informé de toutes les dispositions du présent Contrat, y compris les clauses susmentionnées, qu'il a correctement analysé et compris lesdites dispositions et qu'il a eu l'opportunité de négocier les dispositions de chaque clause.

Paiement et Taxes

Phrase à ajouter à la fin de la première phrase du premier paragraphe :

France :

dont le montant est égal au taux de référence de la Banque centrale européenne majoré de 10 points, en plus des frais de recouvrement des créances de quarante (40) euros ou, si ces frais dépassent quarante euros, un dédommagement supplémentaire sous réserve de la justification du montant réclamé.

Italie :

qui sont exigibles sur la base de la notification adressée par IBM au Client.

Ukraine :

sur la base du montant échu à compter du jour suivant la date d'exigibilité jusqu'à la date du paiement réel, calculé au prorata pour chaque jour de retard, au taux d'intérêt égal au double du taux de remise déterminé par la Banque Nationale d'Ukraine (NBU) pendant la période de retard (le paragraphe 6 de l'article 232 du Code de commerce ukrainien ne s'applique pas).

Remplacez la troisième phrase du premier paragraphe par :

France :

Les montants sont exigibles dans les dix (10) jours de la date de la facture sur un compte spécifié par IBM.

Phrase à ajouter à la fin de la dernière phrase du premier paragraphe :

Lituanie :

, sauf dans les cas prévus par la loi.

Phrase à ajouter à la fin du premier paragraphe :

Italie :

En cas de défaut de paiement ou de paiement partiel et également suite à une action en justice ou une procédure de réclamation de crédit formelle engagée éventuellement par IBM, par dérogation à l'article 4 du décret de loi n° 231 du 9 octobre 2002 et conformément à l'article 7 du même décret de loi, IBM notifiera au Client, par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception, les pénalités de retard de paiement exigibles.

Responsabilité et Indemnisation

France, Allemagne, Italie, Malte, Portugal et Espagne :

Dans la première phrase du premier paragraphe, insérez ce qui suit après « limitée » et avant « montants payés » :

au plus élevé des montants suivants : €500 000 (cinq cent mille euros) ou

Irlande et Royaume-Uni :

Dans la première phrase du premier paragraphe, remplacez la phrase « dans les limites des montants payés » par :

dans la limite de 125 % des montants payés

Espagne :

Dans la première phrase du premier paragraphe, remplacez la phrase « tout dommage direct réel subi par le Client » par :

et les dommages prouvés subis par le Client par suite de la défaillance d'IBM

Slovaquie :

Phrase à insérer à la suite de la première phrase du premier paragraphe :

En référence à l'article 379 du Code de commerce, loi n° 513/1991 Coll. dans sa version modifiée, et concernant toutes les conditions liées à la conclusion du Contrat, les deux parties déclarent que le montant total des dommages prévisibles éventuellement applicables ne devra pas excéder le montant indiqué dans le paragraphe ci-dessus ; c'est le maximum pour lequel IBM est responsable.

Russie :

Phrase à insérer avant la dernière phrase du premier paragraphe :

La responsabilité d'IBM ne pourra pas être engagée pour les avantages perdus.

Irlande et Royaume-Uni :

Dans la deuxième phrase du premier paragraphe, supprimez :

économique

Portugal :

Remplacez la dernière phrase du premier paragraphe par :

La responsabilité d'IBM ne pourra être engagée en cas de dommages indirects, y compris pertes de bénéfices.

Remplacez la dernière phrase du premier paragraphe par :

Belgique, Pays-Bas et Luxembourg :

La responsabilité d'IBM ne pourra être engagée en cas d'atteinte à la réputation, de dommages indirects, de pertes de bénéfices, d'activité commerciale, de valeur, de revenu, de clientèle ou d'économies escomptées, de réclamation de tiers contre le Client et de perte (ou détérioration) de données.

France :

La responsabilité d'IBM ne pourra être engagée en cas d'atteinte à la réputation, de dommages indirects, de pertes de bénéfices, d'activité commerciale, de valeur, de revenu, de clientèle ou d'économies escomptées.

Espagne :

La responsabilité d'IBM ne pourra être engagée en cas d'atteinte à la réputation, de pertes de bénéfices, d'activité commerciale, de valeur, de revenu, de clientèle ou d'économies escomptées.

Allemagne :

Dans le deuxième paragraphe, remplacez « et (ii) dommages ne pouvant pas être limités en vertu de la loi applicable » par :

et (ii) toute perte ou tout dommage occasionné par une violation d'une garantie assumée par IBM en rapport avec toute transaction objet du présent Contrat ; et (iii) tous dommages occasionnés intentionnellement ou par une faute lourde.

Principes d'Ordre Général

Dans le sixième paragraphe, insérez la nouvelle phrase suivante à la fin de la première phrase :

Espagne :

IBM respectera les demandes d'accès, de mise à jour ou de suppression desdites coordonnées si une demande est envoyée l'adresse suivante : IBM, c/ Santa Hortensia 26-28, 28002 Madrid, Departamento de Privacidad de Datos.

Nouveaux paragraphes à ajouter à la suite du quatrième paragraphe :

Pays membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Turquie :

Si le Client fournit (ou autorise des tiers à fournir) des données à caractère personnel dans tout Contenu, le Client reconnaît qu'il est le responsable du traitement des données ou qu'il a été, avant de fournir lesdites données à caractère personnel à partir de tout autre nouveau responsable ou de permettre à tout nouveau responsable de bénéficier des Produits Éligibles, chargé par les responsables concernés ou qu'il a obtenu l'autorisation de ces derniers. En signant le présent Contrat, le Client désigne IBM comme responsable du traitement des données à caractère personnel. Le Client n'utilisera pas de Produit Éligible en relation avec des données à caractère personnel si une telle utilisation était contraire aux lois sur la protection des données personnelles. IBM apportera une coopération raisonnable au Client dans le respect des obligations légales mises à la charge du Client, y compris lorsqu'un accès aux données personnelles est accordé par IBM.

Le Client accepte qu'IBM puisse transférer les données à caractère personnel du Client au-delà des frontières d'un État, y compris hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Si un Service Cloud est compris dans la certification Privacy Shield d'IBM mentionnée à l'adresse http://www.ibm.com/privacy/details/us/en/privacy_shield.html et que le Client accepte que le Service Cloud soit hébergé dans un centre de données situé aux États-Unis, le Client peut se fier à ladite certification pour le transfert de ses données à caractère personnel à l'extérieur de l'EEE. Les parties ou leurs sociétés affiliées concernées pourront conclure les Clauses Contractuelles Types de l'Union européenne correspondantes, non modifiées et standard, conformément à la Décision 2010/87/UE (ainsi que ses modifications ou remplacements occasionnels), en supprimant les clauses facultatives. Si IBM modifie la manière dont elle traite ou assure la sécurité des données personnelles associées au Service Cloud et que ladite modification engendre un non-respect par le Client de ses obligations légales relatives aux données personnelles, alors le Client pourra résilier le Service Cloud concerné moyennant un préavis écrit adressé à IBM dans les 30 jours suivant la notification de ladite modification par IBM.

Phrase à ajouter à la fin du dernier paragraphe :

République tchèque :

Conformément à l'article 1801 de la loi n° 89/2012 Coll. (le « Code civil »), les articles 1799 et 1800 du Code civil dans sa version modifiée ne s'appliquent pas aux transactions objet du présent Contrat. Les parties excluent l'application des articles 1740 (3) et 1751 (2) du Code civil, qui stipulent que le Contrat est conclu même en l'absence de compatibilité totale de la déclaration d'intention des parties. Le Client accepte le risque d'un changement de circonstances au titre de l'article 1765 du Code civil.

Dans le dernier paragraphe, supprimez la phrase suivante :

Bulgarie, Croatie, Russie, Serbie et Slovaquie :

Les parties s'interdisent d'intenter une action en justice contre l'autre au titre du présent Contrat plus de deux ans après l'apparition du fait générateur litigieux.

Phrase à ajouter à la fin de la deuxième phrase du dernier paragraphe :

Lituanie :

, sauf dans les cas prévus par la loi.

Dans la deuxième phrase du dernier paragraphe, remplacez le mot « deux » par :

Lettonie, Pologne et Ukraine :

trois

Slovaquie :

quatre

Dans le dernier paragraphe, ajoutez la phrase suivante à la fin de la phrase « Aucune des parties ne sera tenue responsable de l'inexécution de ses obligations non monétaires en cas de circonstances indépendantes de sa volonté » :

Russie :

, y compris, sans s'y limiter, tremblements de terre, inondations, incendies, catastrophes naturelles, grèves (à l'exclusion des grèves des employés des parties), actes de guerre, actions militaires, embargos, blocus, sanctions internationales ou gouvernementales et actions des autorités publiques du ressort de la juridiction compétente.

Droits applicables et Compétence Territoriale

Dans la première phrase du deuxième paragraphe, remplacez la phrase « les lois en vigueur dans le pays dans lequel la transaction est effectuée (ou, pour les services, les lois du pays de l'adresse professionnelle du Client) » par :

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, ex-République yougoslave de Macédoine, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine :

les lois en vigueur en Autriche

Algérie, Andorre, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Djibouti, République démocratique du Congo, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Guyane française, Polynésie française, Côte d'Ivoire, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Île Maurice, Île Mayotte, Maroc, Nouvelle Calédonie, Niger, Île de la Réunion, Sénégal, Seychelles, Togo, Tunisie, îles Vanuatu et Wallis et Futuna :

les lois en vigueur en France

Angola, Bahreïn, Botswana, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Malawi, Malte, Mozambique, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Rwanda, Sao Tome-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie, Ouganda, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, Cisjordanie/Gaza, Yémen, Zambie, et Zimbabwe :

les lois en vigueur en Angleterre

Estonie, Lettonie et Lituanie :

les lois en vigueur en Finlande

Liechtenstein :

les lois en vigueur en Suisse

Russie :

les lois en vigueur en Russie

Afrique du Sud, Namibie, Lesotho et Swaziland :

les lois en vigueur en Afrique du Sud

Espagne :

les lois en vigueur en Espagne

Suisse :

les lois en vigueur en Suisse

Royaume-Uni :

les lois en vigueur en Angleterre

Phrase à ajouter à la fin du deuxième paragraphe :

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kosovo, ex-République yougoslave de Macédoine, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Roumanie, Russie, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine :

Toute contestation résultant du présent Contrat fera l'objet d'un arbitrage définitif selon les Règles d'Arbitrage de la Chambre Économique Fédérale (Règles viennoises) et par le Centre International d'Arbitrage de Vienne (Instance d'arbitrage), à Vienne (Autriche), avec l'anglais comme langue officielle, par trois arbitres désignés conformément aux Règles viennoises. Chaque partie nommera un arbitre et les arbitres nommés par les parties désigneront un président indépendant dans les 30 jours, sinon le président sera nommé par l'Instance d'arbitrage conformément aux Règles viennoises. Les arbitres n'auront pas autorité à ordonner une injonction ou accorder des dommages-intérêts exclus par ou en surplus des limitations contenues dans le présent Contrat. Nul terme contenu dans le présent Contrat n'empêchera l'une quelconque des parties de recourir à la procédure judiciaire (1) en référé pour empêcher un préjudice matériel ou une violation des clauses de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle, ou (2) pour déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque détenue ou affirmée par une Partie ou une société de son Entreprise, ou (3) pour le recouvrement de créances inférieures à 500 000 dollars US.

Estonie, Lettonie et Lituanie :

Toute contestation résultant du présent Contrat fera l'objet d'un arbitrage définitif selon les Règles d'Arbitrage de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Finlande (Règles) et par l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce (Instance d'arbitrage) à Helsinki (Finlande), avec l'anglais comme langue officielle, par trois arbitres désignés conformément aux Règles. Chaque partie nommera un arbitre et les arbitres nommés par les parties désigneront un président indépendant dans les 30 jours, sinon le président sera nommé par l'Instance d'arbitrage conformément auxdites Règles. Les arbitres n'auront pas autorité à ordonner une injonction ou accorder des dommages-intérêts exclus par ou en surplus des limitations contenues dans le présent Contrat. Nul terme contenu dans le présent Contrat n'empêchera l'une quelconque des parties de recourir à la procédure judiciaire (1) en référé pour empêcher un préjudice matériel ou une violation des clauses de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle, ou (2) pour déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque détenue ou affirmée par une Partie ou une société de son Entreprise, ou (3) pour le recouvrement de créances inférieures à 500 000 dollars US.

Afghanistan, Angola, Bahreïn, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Île Maurice, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mozambique, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sahara occidental, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sud Soudan, Tanzanie, Territoire palestinien, Ouganda, Émirats Arabes Unis, Yémen, Zambie et Zimbabwe :

Toute contestation résultant du présent Contrat fera l'objet d'un arbitrage définitif selon les Règles d'Arbitrage de la Cour Internationale d'Arbitrage de Londres (« les Règles ») et par la Cour Internationale d'Arbitrage de Londres (« CIAL ») (« Instance d'Arbitrage ») à Londres (Royaume-Uni), avec l'anglais comme langue officielle, par trois arbitres désignés conformément aux Règles. Chaque partie nommera un arbitre et les arbitres nommés par les parties désigneront un président indépendant dans les 30 jours, sinon le président sera nommé par l'Instance d'arbitrage conformément auxdites Règles. Les arbitres n'auront pas autorité à ordonner une injonction ou accorder des dommages-intérêts exclus par ou en surplus des limitations contenues dans le présent Contrat. Nul terme contenu dans le présent Contrat n'empêchera l'une quelconque des parties de recourir à la procédure judiciaire (1) en référé pour empêcher un préjudice matériel ou une violation des clauses de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle, ou (2) pour déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque détenue ou affirmée par une Partie ou une société de son Entreprise, ou (3) pour le recouvrement de créances inférieures à 500 000 dollars US.

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, République du Congo, République Démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Guinée française, Polynésie française, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie :

Toute contestation résultant du présent Contrat fera l'objet d'un arbitrage définitif selon les Règles d'Arbitrage de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI (« les Règles ») et par la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI (« Instance d'Arbitrage ») à Paris (France), avec le français comme langue officielle, par trois arbitres désignés conformément aux Règles. Chaque partie nommera un arbitre et les arbitres nommés par les parties désigneront un président indépendant dans les 30 jours, sinon le président sera nommé par l'Instance d'arbitrage conformément auxdites Règles. Les arbitres n'auront pas autorité à ordonner une injonction ou accorder des dommages-intérêts exclus par ou en surplus des limitations contenues dans le présent Contrat. Nul terme contenu dans le présent Contrat n'empêchera l'une quelconque des parties de recourir à la procédure judiciaire (1) en référé pour empêcher un préjudice matériel ou une violation des clauses de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle, ou (2) pour déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque détenue ou affirmée par une Partie ou une société de son Entreprise, ou (3) pour le recouvrement de créances inférieures à 250 000 dollars US.

Afrique du Sud, Namibie, Lesotho et Swaziland :

Toute contestation résultant du présent Contrat fera l'objet d'un arbitrage définitif selon les Règles d'Arbitrage de la Fondation d'arbitrage d'Afrique du Sud (les « Règles») et par la Fondation d'arbitrage d'Afrique du Sud (« AFSA »), à Johannesburg (Afrique du Sud), avec l'anglais comme langue officielle, par trois arbitres désignés conformément aux Règles. Chaque partie nommera un arbitre et les arbitres nommés par les parties désigneront un président indépendant dans les 30 jours, sinon le président sera nommé par l'Instance d'arbitrage conformément auxdites Règles. Les arbitres n'auront pas autorité à ordonner une injonction ou accorder des dommages-intérêts exclus par ou en surplus des limitations contenues dans le présent Contrat. Nul terme contenu dans le présent Contrat n'empêchera l'une quelconque des parties de recourir à la procédure judiciaire (1) en référé pour empêcher un préjudice matériel ou une violation des clauses de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle, ou (2) pour déterminer la validité ou la propriété d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une marque détenue ou affirmée par une Partie ou une société de son Entreprise, ou (3) pour le recouvrement de créances inférieures à 250 000 dollars US.

Phrase à ajouter à la fin du deuxième paragraphe :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Afrique du Sud, Namibie, Lesotho, Swaziland et Turquie :

Tous les différends seront déposés et soumis à la compétence exclusive des Tribunaux suivants :

Andorre :

le Tribunal de Commerce de Paris.

Autriche :

le Tribunal de Vienne, Autriche (Inner-City).

Belgique :

les tribunaux de Bruxelles.

Chypre :

le tribunal compétent de Nicosie.

France :

le Tribunal de Commerce de Paris.

Allemagne :

les tribunaux de Stuttgart.

Grèce :

le tribunal compétent d'Athènes.

Israël :

les tribunaux de Tel Aviv-Jaffa.

Italie :

les tribunaux de Milan.

Luxembourg :

les tribunaux de Luxembourg.

Pays-Bas :

les tribunaux d'Amsterdam.

Pologne :

les tribunaux de Varsovie.

Portugal :

les tribunaux de Lisbonne.

Espagne :

les tribunaux de Madrid.

Suisse :

les tribunaux de Zurich.

Turquie :

les Cours Centrales d'Istanbul (Çağlayan) et les « Execution Directorates » d'Istanbul, République de Turquie.

Royaume-Uni :

les tribunaux anglais.

Garanties

Ajoutez le paragraphe suivant à la suite du quatrième paragraphe pour tous les pays en Europe de l'Ouest :

La garantie des Composants Machine IBM d'Appliance acquis en Europe de l'Ouest est valable et applicable dans les pays d'Europe de l'Ouest où ces machines ont été annoncées et sont disponibles. Aux fins de ce paragraphe, « Europe de l'Ouest » désigne l'ensemble des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, État du Vatican et tout pays intégré ultérieurement à l'Union Européenne, à compter de la date de son adhésion.

Dans le cinquième paragraphe, remplacez la deuxième phrase par la phrase suivante :

Pologne :

Ces garanties sont les garanties exclusives d'IBM et remplacent toutes les autres garanties, y compris les garanties (« rekojmia ») ou conditions implicites ou légales de qualité, de valeur marchande, de non-contrefaçon et d'aptitude à l'exécution d'un travail donné.

Phrase à ajouter à la fin de la deuxième phrase du cinquième paragraphe :

Italie :

dans les limites autorisées par la loi.

Dans le cinquième paragraphe, ajoutez ce qui suit à la fin de la quatrième phrase après « sans aucune garantie d'aucune sorte » :

République tchèque, Estonie et Lituanie :

, ou les responsabilités pour les défauts. Les parties excluent par les présentes toute responsabilité d'IBM pour des défauts non couverts par les garanties convenues.

Appliances

Dans la première phrase du quatrième paragraphe, ajoutez ce qui suit après « États-Unis » :

Espagne, Portugal, Suisse et Turquie :

, Espagne, Portugal, Suisse et Turquie,